

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10 et 11 septembre 2020, Genève, 14-18 septembre 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Observations sur les informations supplémentaires fournies
par le groupe de travail informel du contrôle et de
l'agrément des citernes : propositions de modification
du chapitre 6.8 et des sections 1.8.6 et 1.8.7 (document
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20)****Communication du Gouvernement britannique* *****Résumé*

Résumé :	L'Irlande estime, comme probablement d'autres Parties contractantes ou États parties, que les amendements proposés au RID/ADR/ADN en ce qui concerne l'accréditation des organismes de contrôle auraient des effets négatifs importants sur le secteur pétrolier. De même, la majorité du groupe de travail informel considère que les propositions qui sont faites actuellement sont importantes si l'on souhaite parvenir à des accords réciproques concernant les contrôles et l'agrément des citernes. Cela étant, le Royaume-Uni estime que, pour certains types de contrôle, il serait approprié qu'une autorité compétente décide de l'accréditation requise.
Mesures à prendre :	Modifier le 1.8.6.2.1 du RID/ADR/ADN.
Documents de référence :	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/19, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/47.

* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/49.



Introduction

1. Le Royaume-Uni prend note du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/47 établi par l'Irlande, qui exprime des préoccupations au sujet des propositions relatives au 1.8.6.2.1 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20, visant à n'autoriser que les organismes de contrôle accrédités de type A à effectuer certains contrôles. Ces préoccupations ont été soulevées à la treizième réunion du groupe de travail informel sur les contrôles et l'agrément des citernes, qui s'est tenue à Londres du 11 au 13 décembre 2019, et il en a été pris note, mais elles n'ont pas été examinées car il a été jugé préférable de procéder à cet examen au cours de la Réunion conjointe.

2. Au Royaume-Uni, depuis de nombreuses années, certains contrôles sont effectués de manière efficace par des organismes de contrôle accrédités de type C, si bien que la mesure visant à ce que seuls les organismes de contrôle accrédités de type A puissent effectuer des contrôles tels que ceux mentionnés par l'Irlande ne serait pas proportionnée à l'objectif visé et imposerait une charge inutile. Le Royaume-Uni partage donc l'avis de l'Irlande en ce sens qu'il faudrait ajouter dans le RID, l'ADR et l'ADN une disposition permettant aux organismes de contrôle accrédités de type C de continuer à effectuer des contrôles périodiques, intermédiaires et exceptionnels d'importance mineure (ne portant pas sur des réparations et des modifications importantes) conformément au 6.8.2.4 du RID, de l'ADR et de l'ADN.

3. Toutefois, étant donné que la majorité du groupe de travail informel estime que seuls les organismes de contrôle accrédités de type A devraient être autorisés à effectuer les contrôles mentionnés au chapitre 6.8, il conviendrait que les autorités compétentes puissent décider elles-mêmes de l'accréditation requise pour les contrôles périodiques, intermédiaires et exceptionnels d'importance mineure (ne portant pas sur des réparations et des modifications importantes) plutôt que d'être tenues d'accréditer des organismes de contrôle de type C à de telles fins, comme le propose l'Irlande.

Proposition

4. En conséquence, il est proposé de modifier le texte figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20 comme suit, le nouveau texte proposé étant en caractères gras.

« 1.8.6.2.1 Lorsque l'autorité compétente agréée un organisme de contrôle, le schéma d'agrément doit être basé sur la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) type A, ou type B lorsqu'autorisé au chapitre 6.2.

Sauf lorsque s'appliquent le 6.2.2.11, le 6.2.3.6 et les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas utiliser l'accréditation conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012. Dans ces conditions, le 1.8.6.2.4 s'applique.

Lorsque l'autorité compétente agréée un organisme désigné pour réaliser les contrôles périodiques de récipients à pression conformément au chapitre 6.2, cet organisme désigné doit être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) type B.

Lorsque l'autorité compétente agréée un organisme désigné pour réaliser les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels d'importance mineure (ne portant pas sur des réparations et des modifications importantes) des citernes conformément au chapitre 6.8, cet organisme désigné peut être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) type C.

Quand l'accréditation est utilisée, elle doit clairement couvrir les activités de l'agrément.

Lorsque l'autorité compétente n'agrée pas d'organismes de contrôle ou d'organismes désignés mais réalise ces tâches elle-même, elle doit respecter les dispositions du 1.8.6.3. »

Justification

5. Le Royaume-Uni est d'avis que, comme l'ensemble des contrôles, les contrôles périodiques, intermédiaires et exceptionnels d'importance mineure (ne portant pas sur des réparations et des modifications importantes) doivent être proportionnés à l'objectif visé et éviter une charge inutile. Dans cette optique, étant donné que depuis de nombreuses années certains contrôles sont effectués de manière efficace par des organismes de contrôle accrédités de type C, le Royaume-Uni a proposé que les autorités compétentes puissent autoriser les organismes accrédités de type C à effectuer ces contrôles.
